



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée  
du PLU d'Auxerre (89)**

n°BFC-2019-2269

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2269 reçue le 13/08/2019, déposée par la communauté de communes de l'Auxerrois (89), portant sur la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Auxerre ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20/08/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne en date du 18/09/2019 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification simplifiée du PLU de la commune d'Auxerre (superficie de 50 km<sup>2</sup>, population de 34 846 habitants en 2016 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 21/06/2018, est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- modifier les règles de limitation de construction des piscines dans les espaces verts protégés ;
- supprimer l'obligation de doubler les clôtures d'une haie végétale ;
- modifier les règles relatives aux places de stationnement liées à certains équipements d'intérêt collectif et de service public, en permettant d'adapter leur nombre au besoin de desserte ;
- modifier les règles relatives aux matériaux des toitures de constructions agricoles et forestières pour autoriser le bac acier ;
- préciser la définition des espaces paysagers imposés pour la réalisation de certaines aires de stationnement ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la modification des dispositions générales du règlement autorise la réalisation de piscines dans les espaces verts protégés, sans limitation d'emprise au sol, à condition qu'elles n'entraînent pas la destruction d'arbres ;

Considérant que ces espaces verts protégés sont situés pour la plupart dans des zones naturelles classées N ;

Considérant que la vocation essentielle des zones classées N est, comme indiqué dans le règlement, de « ne pas remettre en cause le caractère naturel de la zone et de s'insérer parfaitement dans l'environnement et le paysage » ;

Considérant que les surfaces en milieux naturels de la commune sont réduites ;

Considérant également que ces espaces verts protégés sont constitués localement de zones naturelles remarquables, en particulier la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée et côteaux de l'Yonne de Coulange-la-Vineuse à Auxerre » dont l'emprise s'étend le long de la rivière et de ses abords ;

Considérant que cette modification envisagée peut donc avoir pour incidence d'altérer la trame des continuités et corridors écologiques, alors que leur protection est inscrite en tant qu'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le PLU ;

Considérant que l'utilisation et l'entretien des piscines implique potentiellement une consommation significative des ressources en eau ;

Considérant que la récente révision du PLU d'Auxerre, qui a fait l'objet d'une soumission à évaluation environnementale en date du 16/02/2017, a été l'occasion de caractériser la situation de vulnérabilité que connaît la commune face aux enjeux liés à l'approvisionnement en eau potable ;

Considérant par ailleurs que la doublure végétalisée des clôtures contribue au maillage des niches écologiques et à la valeur paysagère du territoire, et doit permettre de prioriser un choix d'essences adapté sur le plan environnemental, climatique et sanitaire ;

Considérant ainsi que rendre cette doublure végétalisée facultative ne va pas dans le sens de la préservation de l'environnement ;

Considérant aussi que le projet d'assouplissement du nombre de places de stationnement de certains équipements collectifs et publics (établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale) mériterait d'être appuyé par une estimation qualitative en termes d'économie de foncier consommé ;

Considérant donc que la modification simplifiée du document d'urbanisme communal peut avoir pour effet d'impacter de façon significative les milieux naturels et d'augmenter la pression sur la ressource en eau ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification simplifiée du PLU d'Auxerre est soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

## Article 2

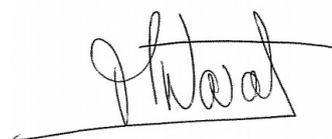
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 2 octobre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', with a horizontal line extending from the end of the signature.

Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)